

Résidences secondaires

Annexe au règlement de construction de la commune de Lajoux

- Art. 101 Pour l'ensemble des zones de construction la part des logements et résidences secondaires est limitée à 8% du total des maisons et appartements affectés à la résidence principale.
- Art. 102 Afin de conférer aux logements de vacances un statut distinct, leur part sera portée à 8% max. des maisons et appartements affectés à la résidence principale. Seules les résidences secondaires actuelles et particulièrement celles des zones de "Pré la Dolaise "et "Les Cerperins" sont concernées par ce possible changement d'affectation.
- Art. 103 Le nombre de lits des colonies de vacances ne sera pas augmenté.
- Art. 104 1) Le Conseil communal tient un registre de toutes les maisons et appartements des zones de construction avec la mention de l'utilisation : résidence principale, résidence secondaire ou logement de vacances, avec la date de l'autorisation délivrée.
- 2) Les maisons et appartements ayant une autre utilisation que les trois précitées ne sont pas mentionnés dans le registre.
- Art. 105 1) Est considéré comme appartement un logement d'un minimum une pièce-avec un coin cuisine.
- 2) Est considéré comme résidence principale, une maison ou un appartement occupé de manière permanente par une personne ayant déposé ses papiers dans la Commune ou y ayant son domicile au sens de l'article 23 du code civil.
- 3) Est considéré comme résidence secondaire une maison ou un appartement utilisé à long terme par des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune, mais y font des séjours de durée variable (vacances, week-end, etc.).
- 4) Est considéré comme logement de vacances, la maison ou l'appartement offert dans un catalogue de vacances pour des périodes de vacances et occupé au minimum 120 jours par année.
- Art. 106 1) Le transfert de résidence principale à résidence secondaire est considéré comme un changement d'affectation et est soumis à autorisation même s'il ne donne pas lieu à des transformations.
- 2) L'autorisation est délivrée par le Conseil communal selon la procédure du petit permis, la demande étant publiée selon la forme habituelle à la commune.
- 3) Lorsque le quota de résidences secondaires admis est atteint, Le Conseil communal doit refuser les nouvelles demandes.

Art. 107 Le Conseil communal peut déroger au principe de la limitation des résidences secondaires et logements de vacances lorsque :

1) Le propriétaire a vécu longtemps dans la Commune ou a acquit l'habitation par héritage en tant que conjoint survivant, ascendant ou descendant direct et pour autant qu'il ait apporté un intérêt prépondérant à la vie du village et qu'il s'engage à établir à terme sa résidence principale.

2) La conservation de la résidence principale entraîne pour son propriétaire un sacrifice économiquement insupportable ou manifestement disproportionné à la valeur vénale.

Art.108 Ce règlement avec les parts définies sera adapté à chaque révision du plan d'aménagement.

Art.109 1) Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, le Conseil communal prend les dispositions nécessaires à l'établissement du registre. Il édicte notamment un règlement relatif au registre des maisons et appartements utilisés à des fins de résidences principales, secondaires et de logements de vacances.

2) Le Conseil communal tient de manière permanente la statistique à jour et la rend accessible au public.

Ainsi délibéré et accepté par l'assemblée communale de Lajoux du jeudi 23 août 1990.



Au nom de l'Assemblée communale de Lajoux

Le Président :

Le secrétaire :

GOGNIAT Pierre

CHARPIE Pierre

Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au Secrétariat communal de Lajoux durant le délai de vingt jours avant et vingt jours après l'assemblée communale du 23 août 1990.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

**APPROUVE sous réserve de
l'arrêté du 26 SEP. 1990**

**SERVICE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Le chef :



**SECRETARIAT COMMUNAL
2718 LAJOUX JU**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée communale extraordinaire du
jeudi 23 août 1990

3. Prendre connaissance et approuver le règlement sur la limitation
des résidences secondaires

M. Houlmann Antoine rapporte au nom du Conseil communal. Il explique que la situation actuelle des résidences secondaires dans notre commune devient catastrophique. En effet, notre commune possède 184 appartements réservés à la résidence principale contre 46 à la résidence secondaire, ce qui donne un taux de résidences secondaires de l'ordre de 25%. Cette situation est déplorable d'autant plus que le taux d'occupation des résidences secondaires est très faible et qu'elles ne rapportent pratiquement rien au niveau fiscal. Le canton du Jura a publié un document de l'aménagement du territoire qui renseigne les communes sur les moyens légaux qui sont à disposition pour freiner la tendance à la résidence secondaire. Ce document précise entre autre, que le canton du Tessin, région touristique parmi les plus touchées, est un pionnier dans la limitation des résidences secondaires. Le Jura s'est donné les bases légales nécessaires permettant aux communes de fixer un taux maximal de logements secondaires. C'est sur cette base que la commission d'urbanisme et le Conseil communal ont établi le présent règlement qui sera annexé au règlement de construction et que le canton a préavisé favorablement.

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité.

Ce règlement qui est un complément au règlement de construction comprend 9 articles allant du no 101 au no 109. M. Houlmann Antoine procède à la lecture article par article, le président ouvrant la discussion à la fin de chaque article. M. Gogniat Pierre demande au sujet de l'article 101 s'il ne serait pas mieux de limiter les résidences secondaires dans des zones bien précises. M. Houlmann Antoine répond que pour une question de facilité de contrôle, il est préférable d'englober la limitation à 8% sur l'ensemble du territoire. A la demande de plusieurs personnes, il précise que dorénavant on ne pourra plus construire ni de résidences secondaires ni d'appartements de vacances. Les art. 102 à 109 ne suscitent aucune observation de la part de l'assistance. Le Conseil communal et la commission d'urbanisme recommandent l'approbation de ce règlement. M. le président ouvre encore une discussion générale. Mlle Clémence Odile se demande ce qu'advientra une résidence primaire lorsque le propriétaire quittera la commune. M. Houlmann Antoine répond que nos règlements prévoient le droit de préemption qui donne toutes les garanties nécessaires à la commune.

Au vote, c'est à l'unanimité que l'assemblée communale approuve le règlement sur la limitation des résidences secondaires.

Pour extrait certifié conforme, le secrétaire

SECRETARIAT COMMUNAL
2718 LAJOUX JU



A R R E T E

DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.738

Delémont, le 26 septembre 1990

Commune : Lajoux
Objet : Annexe au règlement sur les constructions - règlement sur la limitation des résidences secondaires

1. Indications relatives à la procédure

Examen préalable : 20 juin 1990
Dépôt public : du 3 août 1990 au 12 septembre 1990
Adopté par l'Assemblée communale: 23 août 1990
Oppositions liquidées : -
Oppositions maintenues : -
Réserves de droit : -

2. Considérants

2.1 Le Service de l'aménagement du territoire, en vertu de l'art. 73 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1), approuve, sous réserve du droit des tiers, les règlements de construction dans la mesure où ils sont compatibles avec l'intérêt public, conformes aux lois en vigueur et opportuns.

2.2 Le Conseil communal de Lajoux a décidé d'adopter une annexe au règlement sur les constructions concernant les résidences secondaires (art. 101 - 109 RCC). Le but de ces prescriptions est de limiter la prolifération des résidences secondaires au sein de la commune.

2.3 Le projet favorise une utilisation rationnelle du sol, sans mettre en cause les objectifs de la planification locale.

2.4 Le projet tient compte des remarques formulées au moment de l'examen préalable du 20 juin 1990.

2.5 Le délai de dépôt public (3 août 1990 - 12 septembre 1990) n'est pas conforme aux prescriptions actuellement en vigueur (art. 71 LCAT) qui mentionnent une durée de 30 jours avant l'adoption par les autorités communales compétentes. Cependant, aucune opposition n'ayant été fournie, cette erreur de procédure n'est pas de nature à annuler la présente décision.

2.6 L'Assemblée communale de Lajoux, réunie le 23 août 1990, n'a pas apporté de modification à l'objet qui lui était soumis.

2.7 L'annexe au règlement sur les constructions concernant la limitation des résidences secondaires peut être approuvée et déclarée conforme au droit en vigueur, compatible avec l'intérêt public et opportune.

3. Arrêté

Pour ces motifs, le Service de l'aménagement du territoire

ARRETE

3.1 L'annexe au règlement sur les constructions concernant la limitation des résidences secondaires adoptée par l'Assemblée communale de Lajoux le 23 août 1990 est approuvée.

3.2 En application de l'article 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

3.3 Un émolument fixé à 250 francs, plus 24 francs pour les frais est perçu pour le présent arrêté.

3.4 Le présent arrêté peut être attaqué par voie de recours dans les 30 jours qui suivent sa notification.

3.5 Le mémoire de recours, adressé à la Chambre administrative du Tribunal cantonal, conformément au Code de procédure administrative, est déposé en deux exemplaires. Il contient un exposé concis des faits, des motifs et des moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

3.6 Le présent arrêté et les éventuels moyens de preuve à disposition du recourant sont joints aux deux exemplaires du mémoire, datés et signés par le recourant ou son mandataire.

Le Chef du Service de l'aménagement du territoire

Dominique Nusbaumer, aménagiste



<u>Va à :</u>	<u>Arrêté :</u>	<u>Annexe au RCC :</u>
Commune	1	1
Service de l'aménagement du territoire	1	1
Service des constructions	1	1
Office des eaux et de la protection de la nature	1	1
Juge administratif	1	1
Registre foncier	1	1
Bureau des personnes morales	1	1

Lajoux

Entrée en vigueur du règlement sur la limitation des résidences secondaires Annexe au règlement sur les constructions

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du 23 août 1990, a été approuvé par le Service de l'aménagement du territoire de la République et Canton du Jura le 26 septembre 1990.

Réuni en séance du 24 septembre 1990, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 26 septembre 1990.

Ce règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Conseil communal.

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LA LIMITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES -
ANNEXE AU REGLEMENT SUR LES CONSTRUCTIONS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale du 23 août 1990, a été approuvé par le Service de l'aménagement du territoire de la République et canton du Jura le 26 septembre 1990.

Réuni en séance du 24 septembre 1990, le Conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au 26 septembre 1990.

Ce règlement, ainsi que la décision d'approbation, peuvent être consultés au Secrétariat communal.

INCENDIE DU 1ER AOUT 1990 AUX VACHERIES

Suite à l'incendie qui a ravagé l'habitation de la famille Leuenberger, cette dernière ainsi que le Conseil communal remercient chaleureusement toutes les personnes qui l'a soutenue par le versement d'un don.

CONSEIL COMMUNAL DE LAJOUX
SECRETARIAT COMMUNAL DE LAJOUX

Lajoux, le 2 octobre 1990

C-200

RESIDENCES SECONDAIRES – ANNEXE AU REGLEMENT DE CONSTRUCTION
de la commune mixte de Lajoux

Art. 110 peines: Toute infraction à la présente annexe au règlement de construction fera l'objet d'une dénonciation au Juge pénal conformément à l'art. 40 de la LCAT.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 17 octobre 1991

Au nom de l'assemblée communale de Lajoux

Le président : La secrétaire :

Gogniat Pierre

Brahier Jean-René



CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire soussignée certifie que l'annexe de l'article susmentionné a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée et qu'il n'y a pas eu d'opposition dans le délai légal.

Le secrétaire :

Jean-René Brahier



DECISION D'APPROBATION DU SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

No 2.898

Delémont, le 14 juillet 1994

Commune : Lajoux

Objet : Modification du règlement sur la limitation des résidences secondaires (adjonction de l'art. 110)

Dépôt public : du 24 septembre 1991 au 7 novembre 1991

Adopté par l'Assemblée communale : le 17 octobre 1991

Le Service de l'aménagement du territoire,

vu les articles 73 et 74 de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire - LCAT - (1)

vu les articles 81 et 84 de l'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire - OCAT - (2)

considérant que le Conseil communal de Lajoux a décidé d'ajouter un article au règlement sur la limitation des résidences secondaires (art. 110 Peines),

considérant la décision d'adoption de l'organe communal compétent;

considérant que le projet respecte les objectifs de la planification communale;

considérant dès lors que le projet est conforme aux dispositions légales, opportun et d'intérêt public;

(1) RSJU 701.1

(2) RSJU 701.11

décide :

Article premier La modification du règlement sur la limitation des résidences secondaires (adjonction de l'art. 110) adoptée par l'Assemblée communale de Lajoux le 17 octobre 1991 est approuvée.

Art. 2 En application de l'article 74 LCAT, la commune donne publiquement connaissance de l'approbation.

Art. 3 Un émolument de 50 francs et un montant de 16 francs pour frais sont perçus auprès de la commune pour la présente décision.

Art. 4 La présente décision peut faire l'objet d'un recours à adresser, dans les 30 jours dès notification, à la Cour administrative du Tribunal cantonal. Le recours en deux exemplaires signés, accompagné de la présente décision, contiendra un exposé concis des faits, des motifs et moyens de preuve ainsi que l'énoncé des conclusions.

Art. 5 La présente décision entre en vigueur immédiatement.

Le chef du Service de l'aménagement du territoire


Dominique Nusbaumer, aménagiste



Notification à :

- Commune
- Service de l'aménagement du territoire
- Service des constructions
- Office des eaux et de la protection de la nature
- Juge administratif
- Registre foncier
- Bureau des personnes morales

Annexe :

- règlement



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

COMMUNE DE LAJOUX

MODIFICATION DU REGLEMENT SUR LA LIMITATION
DES RESIDENCES SECONDAIRES
(ADJONCTION DE L'ART. 110)

Procédure d'homologation

Examen préalable du néant

Dépôt public du 24 septembre 1991 au 07 novembre 1991

Adopté par l'Assemblée communale de LAJOUX

le 17 octobre 1991 par à l'unanimité oui
non

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE

P. Gogniat
P. Gogniat

J-R Brahier
J-R Brahier

Le secrétaire communal soussigné certifie l'exactitude des indications ci-dessus Le secrétaire

Lajoux le 27 juin 1994

BRAHIER JEAN-RENE

Secrétaire-caissier communal
Dos lai Laives 127
2718 LAJOUX/JU

Réservé à l'administration cantonale

**APPROUVÉ sous réserve de
la décision du 14 JUIL. 1994**

**SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Le chef:

[Signature]



Cessions de rang : - deux demandes sont parvenues aux autorités communales. Il s'agit de Christian Chappatte et Michel Brahier. Ces deux cessions sont accordées à l'unanimité par le Conseil communal.

Facture des hôpitaux : - la pilule est lourde et le Conseil communal décide de demander des explications en se référant sur l'intervention de la commune des Breuleux.

Entrée en vigueur de la modification du règlement sur les résidences secondaires : - le Conseil communal décide de fixer la date d'entrée en vigueur dudit règlement le 1er août 1994.

Sortie du Conseil communal : - il serait opportun de savoir si on organise une sortie cette année, étant donné que l'année dernière nous avons fait l'impasse. Il faut reprendre l'idée rapidement afin de l'organiser.

La séance est levée, il est 22.30 hres.

Le maire :

Berberat J.-Louis

Le secrétaire :

Brahier J.-René



COMMUNE DE LAJOUX

AMENAGEMENT LOCAL

Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 02 OCTOBRE 2013 AU 08 NOVEMBRE 2013

ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE

17 DECEMBRE 2013

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

LE PRESIDENT

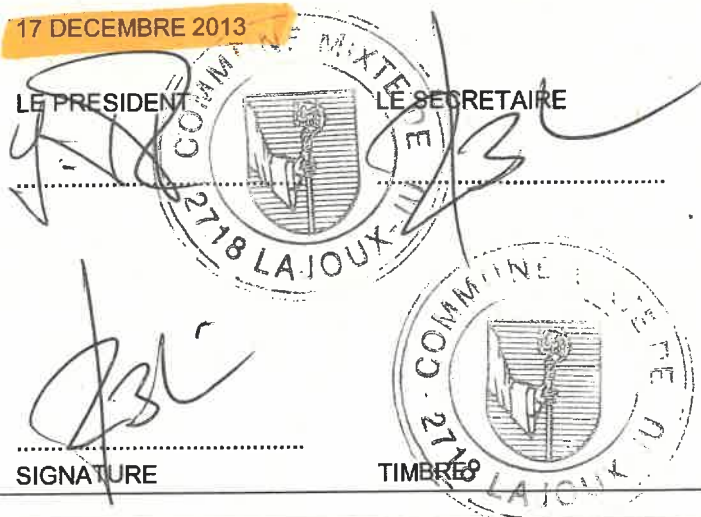
LE SECRETAIRE

LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

LAJOUX, LE

SIGNATURE

TIMBRES



AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

13 NOVEMBRE 2012

APPROUVE PAR DECISION DU

29 AVR. 2014

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
CHANTAL DESCHENAUx - ALAIN BEURET

SIGNATURE

TIMBRE



le 16 novembre 1999 ;

- x) Plan spécial « Crât des Oiseaux » adopté par le Conseil communal le 11 décembre 2000 et approuvé par le SAT le 15 février 2001.

3. Maintien des documents en vigueur

Art. 11 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- / a) Annexe au RCC concernant la limitation des résidences secondaires approuvée par le SAT le 26 septembre 1990;
- / b) Modification du RCC concernant la limitation des résidences secondaires approuvée par le SAT le 14 juillet 1994;
- c) Mise sous protection du tilleul à petites feuilles approuvée par arrêté du Gouvernement du 2 février 1980.

CHAPITRE IV : Entrée en vigueur

Date et documents

Art. 12 ¹Le présent aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation du SAT.

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou après qu'un éventuel recours ait été jugé.

CHAPITRE V : Organes communaux

1. Assemblée communale

Art. 13 L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier la réglementation fondamentale.

2. Conseil communal

Art. 14 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et mettre en œuvre les conceptions directrices communales;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46, al. 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

3. Commission d'urbanisme

Art. 15 ¹Le Conseil communal nomme une commission d'urbanisme qui a pour tâche d'étudier, en détail, toutes les demandes de permis de construire. La commission d'urbanisme établit, à l'intention du Conseil communal, un rapport circonstancié pour chaque demande. La commission d'urbanisme étudie également tous les problèmes touchant à l'aménagement du territoire communal.